

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 25 juin 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES DE SECURITE  
INTERIEURE

Le préfet du Gard

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département du Gard**

*en communication à :*

Madame la présidente de l'association des  
maires du Gard,

Monsieur le Président de l'association des  
maires ruraux du Gard ,

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général,

Madame la sous-préfète de Le Vigan,

Monsieur le sous-préfet d'Alès

Monsieur le commandant du groupement de  
gendarmerie du Gard

Monsieur le Directeur départemental de la  
sécurité publique du Gard

**Objet : Organisation des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

**Annexes : 4**

Ce lundi 22 juin 2020 est entrée en vigueur la phase 3 du processus de déconfinement lié à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus. La présente circulaire a pour objet de rappeler les mesures maintenues jusqu'à nouvel ordre (I), de préciser les évolutions liées à la mise en œuvre de la phase 3 (II) et les modalités permettant de traiter les demandes éventuelles d'organisation de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, susceptibles d'être organisés sur le territoire de votre commune (III).

## **I. Mesures maintenues jusqu'à nouvel ordre**

### **1. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale**

#### **Mesures d'hygiène :**

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

#### Mesures de distanciation sociale :

- Une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être respectée.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

## **2. Interdictions et fermetures**

### **Demeurent interdits sur l'ensemble du territoire de la République :**

- les rassemblements de plus de 5000 personnes (jusqu'au 31 août 2020);
- les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, à l'exception :
  - des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
  - du service de transport de voyageurs ;
  - des établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
  - des cérémonies funéraires organisées hors ERP ;
  - des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
  - des rassemblements, réunions ou activités indispensables à la vie de la nation : ils peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet de département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Dans ce contexte, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, de plus de 10 personnes et de moins de 5000 personnes qui ne font pas partie des exceptions précisées supra, sont soumis à autorisation préfectorale. Cette autorisation sera délivrée dans les conditions précisées au III.

**Demeurent fermés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 au moins** (sous réserve de confirmation après expertise de la situation sanitaire). :

- les discothèques (ERP de type P);
- les lieux d'exposition, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T).

## **II. Evolutions liées à la phase 3 du déconfinement**

### Dès le 22 juin 2020 :

- Réouverture des cinémas, des centres de vacances, des casinos et des salles de jeux, dans le respect de règles sanitaires strictes.
- Reprise possible des sports collectifs (hormis les sports de combat dont la pratique est toujours interdite aux sportifs amateurs).

### A compter du 11 juillet :

- Réouverture des stades et hippodromes, avec un nombre maximal de 5 000 spectateurs.

### Réexamen à compter de la mi-juillet :

La jauge maximale de 5 000 personnes restera en vigueur en principe jusqu'au 1er septembre, sous réserve d'un nouvel examen de la situation épidémiologique nationale, prévu pour la mi-juillet afin d'envisager si un assouplissement est possible pour la deuxième partie du mois d'août.

Le tableau récapitulatif, figurant en annexe 4, précise les conditions d'ouverture pour chaque domaine d'activité (rassemblements, culture, tourisme et loisirs, sports, état civil et culte, déplacements et transports, commerces notamment).

Un modèle d'affiche permettant de rappeler les gestes barrières et mesures de distanciation vous est proposé en annexe 3.

## **III. Rassemblement, réunions et activités soumis à autorisation préfectorale**

### **1. Manifestations festives, culturelles ou traditionnelles sur la voie publique**

La reprise des activités festives, culturelles ou traditionnelles (dont les fêtes votives) ne peut s'envisager que dans le cadre d'une stricte organisation permettant de garantir pour le public, les participants et les organisateurs, le respect des règles de sécurité sanitaire dites mesures « barrières », en vigueur depuis le début de l'épidémie de Covid 19 et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation physique rappelées supra.

Si vous souhaitez, dans les prochains jours ou prochaines semaines, programmer une manifestation de ce type, il vous appartiendra de prendre et faire appliquer l'ensemble des mesures adaptées destinées, d'une part, à limiter et réguler strictement le public présent sur le site au regard de la limite fixée à 5000 personnes au maximum, et d'autre part, en fonction de la configuration des lieux de faire respecter les modalités de distanciation physique entre les personnes présentes. Vous veillerez également à la mise à disposition de gel hydroalcoolique en quantité suffisante en fonction des lieux et le cas échéant à celle de masques « grand public » ainsi qu'à une information suffisante du public et des participants.

Par ailleurs, l'organisation de certaines fêtes locales génère la création de buvettes et de lieux de restauration installés sur le site ou à proximité du site où se déroule la fête. L'accès du public aux débits de boissons et aux restaurants, désormais autorisé en zone verte, devra permettre de respecter les règles relatives à ce type d'activité (distance d'1 m entre les tables, limitation à 10 personnes à table, port du masque pour les personnels et pour les clients lorsqu'ils se déplacent).

Le dossier de demande d'autorisation, à adresser aux services préfectoraux ([pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr)), figure en Annexe 1. Tout dossier incomplet sera refusé. **Toute demande intervenant à moins de 15 jours de l'évènement sera rejetée.**

## **2. Manifestations à caractère revendicatif**

La manifestation revendicative est une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe (rassemblement) ou se déplacer en cortège.

Le droit de manifester est habituellement soumis à un régime de déclaration. Le formulaire à utiliser figure en Annexe 2.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (article L211-4 1er alinéa).

Cette déclaration doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

- pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès,

auprès de la préfecture du Gard, par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr)

- pour toutes les autres communes :

- auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation

- auprès de la préfecture du Gard, par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr)

Si les organisateurs désirent installer un stand, s'agissant d'une occupation du domaine public, ils doivent en faire la demande à la mairie de la commune concernée (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette demande est indépendante de la présente déclaration de manifestation.

## **3. Manifestations sportives sur la voie publique**

Au titre du code du sport, l'instruction des dossiers relatifs à ces manifestations demeure inchangée.

Pour toute question ou complément d'information, veuillez utiliser les boîtes fonctionnelles suivantes :

[pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr](mailto:pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr)

[pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr](mailto:pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr)

[pref-randonnees-sans-classement@gard.gouv.fr](mailto:pref-randonnees-sans-classement@gard.gouv.fr)

Le déroulement de ces manifestations sportives devra respecter les mesures de sécurité sanitaires dites « mesures barrières » évoquées au I. 1 (distanciation, gel hydroalcoolique, information du public et des participants...).

Pour les épreuves cyclistes ou pédestres situées sur le seul territoire de votre commune et relevant habituellement de votre compétence, il conviendra de prendre en compte les obligations sanitaires dans votre décision qui sera transmise pour validation sur l'une des boîtes fonctionnelles précisées ci-dessus.

Pour les épreuves relevant habituellement de la compétence préfectorale, les autorisations délivrées comporteront désormais les mesures à mettre en place par les organisateurs.

#### **4. Spectacles pyrotechniques**

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration **au moins 1 mois avant la date prévue** :

- au maire de la commune où se déroule le spectacle ;
- au préfet du département.

**Au regard des délais nécessaires à l'instruction des dossiers, aucune déclaration concernant les festivités du 14 juillet ne pourra être prise en compte.**

Les articles pyrotechniques utilisés dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, présenté devant un public lors d'une manifestation privée ou publique (feux d'artifice, explosifs utilisés en scène, dans des productions cinématographiques ou télévisuelles) sont soumis à une réglementation spécifique (déclaration au maire et au préfet, certificat de qualification, agrément préfectoral, stockage) et aux règles de protection des monuments historiques (interdictions de tirs et mesures de sécurité).

Est qualifié de spectacle pyrotechnique, le tir d'artifices de divertissement, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, s'il remplit les conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégories F2, F3, T1,
- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégories F4 ou T2.

Le Cerfa à utiliser dans le cadre de cette déclaration est le Cerfa n° 14098\*01 accessible directement en ligne via le lien [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14098.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do)

Plus d'informations sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22235>

**Il est rappelé que l'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.**

**Ref : arrêté DDTM n°2012-244-013 du 31 août 2012**

Dans le cadre de l'organisation de spectacle pyrotechnique, j'attire votre attention sur l'importance du choix du site de tir au regard du risque incendie. Afin de vérifier le niveau de risque, les organisateurs sont invités à consulter le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>

Si les conditions de sécurité du spectacle pyrotechnique ne sont pas réunies, une interdiction peut être prononcée.

L'organisateur fera sa propre affaire, sous sa responsabilité des moyens à mettre en œuvre,

#### **5. Etablissements recevant du public**

Se reporter au tableau récapitulatif figurant en annexe 4.

**J'attire votre attention sur le fait que tout rassemblement, réunion ou activité  
est organisé sous la seule et entière responsabilité de l'organisateur,  
en cas de trouble à l'ordre public si le dispositif est sous-dimensionné  
ou/et cas de problèmes sanitaires liés au Covid-19,  
si le respect des règles de distanciation et des gestes barrières n'est pas garanti.**

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

## Annexe 1

# DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION FESTIVE, CULTURELLE OU TRADITIONNELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE

*Référence / Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

*En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 2020.*

**Dossier à transmettre au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement  
par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr)**

<b>COMMUNE CONCERNEE</b>		
<b>DATE DE L'EVENEMENT</b>		
<b>HEURES DE DEBUT ET DE FIN</b>		
<b>ORGANISATEUR</b>	<b>Nom, prénom Fonction, raison sociale</b>	
	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	
	<b>Adresse e-mail</b>	
	<b>Adresse postale</b>	
<b>TYPE ET DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ORGANISE</b>		
<b>DESCRIPTION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'EVENEMENT OU DE L'ITINERAIRE</b> <i>Fournir un plan détaillé matérialisant périmètre ou itinéraire, flux, zones de contrôle, barriérage, avec calcul du nombre de personnes maximum pouvant être présentes dans le périmètre en respectant 1 personne pour 4 m2.</i>		
<b>MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)</b>		
<b>DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS DEDIES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DU DISPOSITIF (police municipale, agents de sécurité privée)</b>  <i>Toute activité de surveillance et de gardiennage par une entreprise de sécurité, s'exerçant sur la voie publique, nécessite une autorisation préfectorale. Demande à adresser à : <a href="mailto:pref-surveillancevp@gard.gouv.fr">pref-surveillancevp@gard.gouv.fr</a></i>	<u>POLICE MUNICIPALE</u>  Nombre d'agents de police municipale mobilisés sur l'évènement : Nom du responsable des agents à la date de l'évènement : Coordonnées téléphoniques du responsable :  <u>RECOURS A UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE :</u>  Nombre d'agents mobilisés sur l'évènement : Nom de la société de sécurité privée mandatée : Nom du responsable de la société : Coordonnées téléphoniques du responsable :	

<p><b>DISPOSITIF DE SECOURS (DPS)</b></p> <p><i>Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics). L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.</i></p>	<p>Description du DPS :</p>
<p><b>MESURES BARRIERES « COVID-19 »</b></p> <p><i>Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :</i></p> <p><b>1) Mesures de prévention et hygiène des mains :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;</li> <li>• Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;</li> <li>• Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.</li> </ul> <p><b>2) Distanciation physique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;</li> <li>• Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;</li> <li>• Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</li> </ul> <p><b>3) Port du masque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.</li> </ul> <p><b>4) Hygiène des lieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;</li> <li>• Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques</li> </ul>	<p>Description des mesures :</p>



<p>usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.</p> <p><b>5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.</li> </ul>	
<p><b>BUVETTES, RESTAURANTS, BODEGAS</b></p> <p>Préciser le nombre de débits de boissons permanents et temporaires inclus dans le périmètre ou aux abords immédiats</p>	
<p><b>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES,</b></p> <p>prises par le maire à l'occasion de cet évènement</p> <p>(le cas échéant, arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux dûment autorisés, etc)</p>	
<p><b>REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LES FORCES DE L'ORDRE TERRITORIALEMENT COMPETENTES.</b></p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dates,</li> <li>- recommandations des forces de l'ordre</li> <li>- mesures effectivement mises en oeuvre</li> </ul>	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

---

*Réservé aux services de l'Etat*

<p><i>AVIS DES FORCES DE L'ORDRE</i> (Brigade ou circonscription de sécurité publique concernée)</p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Avis favorable</i>                      <input type="checkbox"/> <i>Avis défavorable</i></p> <p>Observations :</p>
<p><i>AVIS PREFET DU GARD</i></p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Avis favorable</i>                      <input type="checkbox"/> <i>Avis défavorable</i></p>

**Le Préfet,**

## Annexe 2

### DECLARATION DE MANIFESTATION A CARACTERE REVENDICATIF

En application de l'article L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure, **les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, de façon générale, toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable.**

\* pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès : **auprès de la préfecture du Gard**

\* pour toutes les autres communes : **auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation.**

Cette déclaration doit être **signée par l'un des organisateurs.**

Elle doit être transmise :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr)

- par voie postale : Hôtel de la Préfecture- Cabinet- Direction des Sécurités- SAPSI/BOP\_LD - 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Cette déclaration doit être **réceptionnée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de manifestation.**

**En application du code pénal (art L 431-9),**

constitue un délit de manifestation illicite, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait d'avoir :

1 - organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2 - organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3 - établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

#### **Objet de la manifestation ou du rassemblement:**

**Organisation(s) à l'initiative de cet événement (syndicat, groupement, parti, association,...) :**

Date du rassemblement : / /	Lieu :	Nombre estimé de personnes attendues :	Rassemblement statique	
			Rassemblement et défilé	
Heure et lieu de rassemblement :		Heure et lieu de dispersion :		

Itinéraire projeté (préciser chacune des rues empruntées):

#### **Organisateurs :**

	NOM Prénom	Adresse	Téléphone	mail
1				
2				
3				

**Observations particulières (demande d'audience, dispositif de sécurité, mesures prises en vertu de la crise sanitaire Covid-19, animations,...) :**

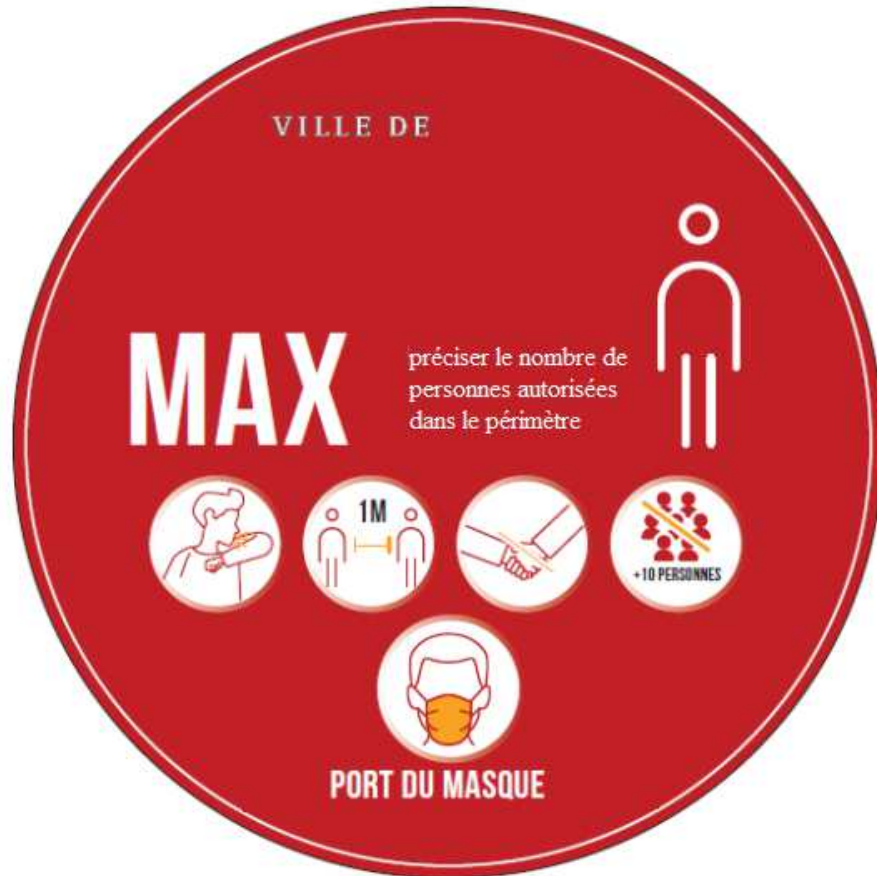
« Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

**Signature d'au moins un des organisateurs**

précédée de la **date d'établissement de la demande** et de la **mention « Lu et approuvé »**

### Annexe 3

#### EXEMPLE DE PANNEAU D’AFFICHAGE MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE



## **Annexe 4**

### ***Tableau récapitulatif***

## Cadre juridique de sortie du confinement – Évolutions du 22 juin

	Articles du décret du 31 mai 2020	Avant le 22 juin	Évolutions le 22 juin	Évolutions envisagées après le 11 juillet (en fonction de l'évolution de l'épidémie)
<b>Port du masque</b>				
Port du masque	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux <b>personnes en situation de handicap</b> munies d'un certificat médical  <b>Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public</b> (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), <b>pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte</b>	<b>Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans</b>	/
<b>Vie sociale</b>				
<b>Rassemblements</b>				
Rassemblements, réunions ou activités de plus de <b>10 personnes</b> sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	<b>Interdits, sauf exceptions :</b> 1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent  Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique <b>peuvent être autorisées par le préfet de département</b> , avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)	<b>Ajout d'une exception à l'interdiction pour les visites guidées</b>	/
<b>Grands événements (plus de 5 000 personnes)</b> <i>Sans changement</i>	Article 3 du décret	<b>Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août</b>		Un réexamen sera effectué mi-juillet en fonction de l'évolution de la situation épidémique
<b>Culture</b>				
Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)	Articles 45 du décret	<b>Fermées</b>	<b>Ouvertes</b> <i>Masque obligatoire lors des déplacements – Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum)</i>	/
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)	Article 45 du décret Article 27 du décret	<b>Ouvertes en zone verte</b>  <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u>  <i>Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i>	Dans les <b>salles de spectacles</b> , port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements	/
<b>Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)</b> <i>Sans changement</i>	Article 45 du décret Article 27 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b>  <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u>  <i>Masque obligatoire Places assises Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i>		/

Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	<b>Fermés</b> <u>Exceptions</u> pour la pratique individuelle et en petits groupes masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	<b>Ouverts en zone verte en respectant les règles de distanciation physique</b> Masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	/
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – Sans changement	Article 27 du décret	<b>Ouverts</b> Masque obligatoire		/
Musées et monuments (ERP de type Y) - Sans changement	Article 27 du décret	<b>Ouverts</b> Masque obligatoire		/
<b>Tourisme et loisirs</b>				
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	<b>Fermés</b>	<b>Centre de vacances ouverts</b> <b>Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés</b> Protocole sanitaire colonies de vacances	/
Villages vacances Campings Hébergements touristiques Sans changement	Article 41 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b> <b>Fermés en zone orange</b> sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement		/
Hôtels (ERP de type O) Sans changement	Article 27 du décret	<b>Ouverts</b> Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements		/
Établissements de thermalisme Sans changement	Article 41 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b> <b>Fermés en zone orange</b>		/
Plages, lacs et plans d'eau Sans changement	Article 46 du décret	<b>Ouverts</b> Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/
Activités nautiques et de plaisance - Sans changement	Article 46 du décret	<b>Autorisées</b> Distanciation physique ; pas de regroupement de plus de 10 personnes		/
Discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	<b>Fermées</b>		<b>Réouverture à expertiser pour le 1<sup>er</sup> septembre</b>
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	<b>Ouverts en zone verte</b> (uniquement machines à sous et jeux de hasards / port du masque) <b>Fermés en zone orange</b>	<b>Ouverts en zone verte pour toutes les activités</b> Masque obligatoire	/
Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	<b>Fermées</b>	<b>Ouvertes en zone verte</b> Masque obligatoire	/
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA) Sans changement	Non mentionnés dans le décret	<b>Ouverts en zone verte</b>		/
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA) Sans changement	Non mentionnés dans le décret	<b>Ouverts en zone verte</b>		/
<b>Sports</b>				
Stades	Article 43 du décret	<b>Fermés au public en zone verte</b> (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive) <b>Fermés en zone orange</b>		<b>Ouverts au public</b> (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Hippodromes	Article 43 du décret	<b>Fermés au public en zone verte</b> (autorisés uniquement les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux) <b>Fermés en zone orange</b>		<b>Ouverts au public</b> (Jauge des 5000 et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes)
Sports collectifs	Articles 42 et 43 du décret	<b>Interdits</b> (sauf pour les professionnels)	<b>Autorisés en zone verte</b> <b>Interdits en zone orange</b>	/
Sports de combat	Articles 42 et 43 du décret	<b>Interdits</b> (sauf pour les professionnels)		/

<i>Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA) - Sans changement</i>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	<b>Ouverts en zone verte</b> (port du masque sauf pendant la pratique sportives) <b>Fermés en zone orange</b>  Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes		/
<b>État civil et culte</b>				
<i>Lieux de cultes - Sans changement</i>	Article 47 du décret	<b>Ouverts</b> <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i>		/
<i>Mariages civils - Sans changement</i>	Article 28 du décret	<b>Autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil</b>		/
<i>Cimetières - Sans changement</i>	Pas de mention dans le décret	<b>Ouverts</b>		/
<b>Déplacements</b>				
<i>En métropole</i>	/	<b>Déplacements autorisés</b>		/
<i>Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer</i>	/	<b>Déplacements limités aux motifs impérieux</b>  Mise en place au 9 juin d'une expérimentation aux Antilles et à La Réunion : les personnes présentant à l'embarquement un test RT-PCR négatif peuvent ne faire qu'une semaine de quatorzaine et alléger la deuxième semaine si un deuxième test réalisé à J+7 est négatif.	<b>Levée des motifs impérieux pour se rendre dans les Antilles (Martinique, Guadeloupe, îles du Nord et à La Réunion). Maintien pour les autres. Reprise progressive des vols commerciaux vers et depuis Mayotte.</b>	<b>Suppression des motifs impérieux et des quatorzaines mais test RT-PCR obligatoire avant embarquement</b> (amendement dans le cadre du projet de loi visant à mettre fin à l'EUS). A faire évoluer une fois la loi adoptée.
<i>Frontières</i>	/	<b>A partir du 15 juin, ouverture des frontières intérieures de l'UE</b>	/	<b>A partir du 1<sup>er</sup> juillet pour les frontières extérieures de l'UE</b>
<b>Transports</b>				
<i>Transports en commun urbain (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)</i>	Articles 14 à 17 du décret	<b>Distanciation physique la meilleure possible</b> <i>Masque obligatoire</i>	<b>Maintien de la référence aux transports dans l'article 1<sup>er</sup> du décret et notion de plus "grande distance possible" dans les articles relatifs aux transports</b>	/
<i>Trains et TER</i>	Article 19 du décret	Réservation obligatoire <i>Masque obligatoire</i>		/
<i>Transport de marchandises</i>	Article 22 du décret	<b>Livraisons à domicile uniquement pour les déménagements</b>	<b>Levée des restrictions à la livraison à domicile</b>	/
<i>Avions Sans changement</i>	Article 10 à 13 du décret	<b>Autorisés sauf exceptions</b> <b>Exceptions :</b> - Depuis et vers France continentale et Corse / DROM / COM - Entre Corse / DROM/COM  <i>Masque obligatoire pour les plus de 11 ans</i> <i>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 exigée</i> <i>Embarquement refusé pour les passagers ayant refusé de se soumettre à un contrôle de température</i>		/
<i>Taxi / VTC</i>	Article 21 du décret	<b>Limitation du nombre de passagers</b> <i>Masque obligatoire</i> <i>Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager</i>	<b>Saisine du HCSP pour une évolution des règles sanitaires dans les taxis et VTC</b>	/
<i>Covoiturage</i>	Article 21 du décret	<b>Limitation du nombre de passagers</b> <i>Masque obligatoire pour les passagers de plus de 11 ans</i> <i>Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager</i>	<b>Saisine du HCSP pour envisager une suppression de la réglementation du covoiturage</b>	/
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	<b>Distance d'un mètre entre élèves</b> <i>Masque obligatoire</i>	<b>les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.</b>	/

Croisières	Article 6 du décret	<b>Interdiction de faire escale, s'arrêter ou de mouiller sauf dérogation accordée par le préfet de département ou le préfet maritime</b>		Au 11 juillet, reprise des <b>croisières fluviales</b>  Le 11 juillet, <b>examen d'une reprise des petites croisières maritimes</b> dans un cadre européen concerté
Navires et bateaux à passagers <i>Sans changement</i>	Articles 5 à 9 du décret	<p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire dans les espaces publics</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes covid19 peut être demandée pour tout passager par le transporteur</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Affichage rappelant les consignes sanitaires mis en place à l'intérieur</i></p>		/
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble ou lorsqu'une distance d'un mètre est respectée entre eux. Les passagers qui ne voyagent pas ensemble sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment.	<b>Alignement du régime applicable aux petits trains routiers et touristiques sur celui des autres modes de transport (« distance la meilleure possible »)</b>	/
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	Les exploitants veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.	<b>Suppression de l'obligation de port du masque pour les télésièges lorsque la distance d'un siège entre deux personnes est possible</b>	/
		Le port du masque n'est pas applicable aux téléskis		

### Commerces

Restaurants et débits de boissons ERP de type N et EF	Article 40 du décret	<p style="text-align: center;"><b>Ouverts en zone verte à conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes ont une place assise</li> <li>- max de 10 personnes qui se connaissent par table</li> <li>- distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Port du masque pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Ouverts en zone orange uniquement pour les terrasses</b></p>	<b>Fin des restrictions sur les buffets</b> (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)	/
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<b>Ouverts</b>		/
Lieux d'expositions, des foires- expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermés</b>		Perspectives de réouverture au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux <i>Sans changement</i>	Article 27 du décret	<p style="text-align: center;"><b>Ouverts</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ne peut être respectée</i></p>		/

### Enseignement

Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	<b>Ouverts</b>		
		<i>Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin)</i>		
		<i>Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i>		
Maternelles	Article 33 et 36 du décret	<p style="text-align: center;"><b>Ouverts</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de distanciation physique</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Masques obligatoires pour les personnels</i></p>	<b>Masque non obligatoire pour les personnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</b>	
Élémentaires	Article 33 et 36 du décret	<p style="text-align: center;"><b>Ouverts</b></p> <p style="text-align: center;">Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face</p> <p style="text-align: center;"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Masques à disposition pour les élèves symptomatiques</i></p>	<b>Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »</b>	



Collèges	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Ouverts</b></p> <p>Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face</p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i></p>	<p align="center"><b>Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »</b></p> <p align="center"><b>Port du masque quand distanciation impossible</b></p>	Protocole sanitaire à revoir pour la rentrée
Lycées	Article 33 et 36 du décret	<p align="center"><b>Lycées généraux technologiques et professionnels Ouverts en zone verte</b></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i></p> <p align="center"><i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i></p>	<p align="center"><b>Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »</b></p> <p align="center"><b>Port du masque quand distanciation impossible</b></p>	
Enseignement supérieur	Articles 27 et 34 du décret	<p align="center"><b>Fermées sauf exceptions :</b></p> <p>1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ;  2° Aux laboratoires et unités de recherche ;  3° Aux bibliothèques et centres de documentation ;  4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;  5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ;  6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ;  7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ;  8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.</p>	<p align="center"><b>Plus de masque obligatoire dans les bibliothèques universitaires et pour les examens et concours</b></p>	

### Rappel des pouvoirs spécifiques des préfets pour remettre en sécurité un territoire ou une population

- Article 3 : interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions, ou activités
- Article 6 : le préfet de département du port de destination du navire est habilité à limiter le nombre maximal de passagers transportés
- Article 13 : limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables
- Article 17 : réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs
- Article 24 : prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution depuis le reste du territoire national ou l'étranger, et des personnes arrivant sur le territoire métropolitain depuis l'étranger présentant des symptômes d'infection au covid-19
- Article 27 : pour les déclarations préalables pour des événements dans les ERP de type L, X PA ou CTS, le préfet peut fixer un seuil inférieur à 1 500 personnes
- Article 29 : interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites
- Article 29 : ordonner la fermeture des établissements recevant du public
- Article 38 : interdire l'ouverture des marchés après avis du maire
- Article 46 : pour les plages, lacs, plans d'eau, activités nautiques et de plaisance, pouvoir d'interdire l'ouverture après avis du maire, et pouvoir de rendre le port du masque obligatoire
- Article 47 : interdire l'accueil du public dans les lieux de culte
- Article 57 : mesures de reconfinement : restriction des déplacements dans le département ; périmètre de 100 kms ; interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence ; fermeture d'ERP ; interdiction des marchés ; interdiction des rassemblements dans les lieux de culte ; fermeture des établissements sportifs ; interdiction des activités d'accueil des jeunes enfants, d'accueil dans les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et la tenue des concours et examens